DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2024-011a
Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 22
Nbre de votants : 30
Nbre de procurations : 8
Date de convocation et d'affichage : 30/01/2024
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, M. PASCUTTO Philippe, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme PELTIER Virginie, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LAINÉ Fabien, M. BRÈTHES Eric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : Mme AUBERT Roseline donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. COUTURIER François donne procuration à Mme PONCHET Ascension, Mme LARREZET Hélène donne procuration à M. SUSO Jean-Michel, M. MINIAU Dominique donne procuration à Mme GUERRO Florence, Mme NADAU Marie-Françoise donne procuration à M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine donne procuration à M. CRUCHANDEU Paul, Mme RIGAL Nathalie donne procuration à M. LAINÉ Fabien, M. VIUDES Christian donne procuration à Mme PINCÉ Laure

Excusés : Mme AUBERT Roseline, M. COUTURIER François, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline Mme NADAU Marie-Françoise, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, Mme RIGAL Nathalie, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. VIUDES Christian

Décision de l'assemblée :

Votants : **30**
Pour : **30**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20240206-2024-011a-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Rapporteur : Mme CASSAGNE Patricia

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023,

Madame la présidente expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 € sur la période de référence) et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 € et 39 000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20240206-2024-011a-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat *dans la limite des plafonds fixés par le décret*
Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

- ✓ L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel
- ✓ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets concernés
- ✓ L'autorisation de signer tous les documents afférents à ce dossier

- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 6 février 2024

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs ★ PARENTIS-EN-BORN ★

Françoise DOUSTE

Le Secrétaire de séance,

Communauté de Communes des Grands Lacs ★ PARENTIS-EN-BORN ★

Frédéric DARMAGNAC

Document exécutoire à compter du : 6/02/2024
Transmis en Préfecture le : 29/02/2024
Affiché le : 29/02/2024
à Parentis-en-Born, le : 29/02/2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20240206-2024-011a-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024